TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique tenue le jeudi 22 septembre 2016, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

Compte rendu	

Présents : M. Vladimir Golitsyn Président

M. Boualem Bouguetaia Vice-Président

MM. P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

Rüdiger Wolfrum

Tafsir Malick Ndiaye

José Luís Jesus

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky

Stanislaw Pawlak

Shunji Yanai

James L. Kateka

Albert J. Hoffmann

Zhiguo Gao

Jin-Hyun Paik

MME Elsa Kelly

MM. David Attard

Markiyan Kulyk

Alonso Gómez-Robledo

Tomas Heidar juges

Tullio Treves juges ad hoc

Gudmundur Eiriksson

M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent;

et

- M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),
- M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

comme conseils;

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),

- M. Arve Einar Mörch, propriétaire du Norstar (Norvège),
- M. Magnus Einar Mörch (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

comme agent;

et

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales.

comme conseillers principaux;

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,

M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

comme conseils et avocats:

- M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,
- M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme assistants juridiques.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Bonjour. Nous allons maintenant entendre le deuxième tour des plaidoiries du Panama. Je donne la parole à Monsieur Olrik von der Wense. Vous avez la parole, Monsieur.

M. VON DER WENSE (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter aujourd'hui devant le Tribunal au nom de la République du Panama.

Les questions juridiques importantes à ce stade de la procédure ayant été examinées dans le détail au cours de ces derniers jours, je voudrais à présent me limiter aux aspects qui me semblent être les plus importants et attirer votre attention sur ces arguments avant la présentation des conclusions finales du Panama à cette audience.

Je commencerai par la question de savoir si le Tribunal est compétent en l'espèce. A cet égard, l'Italie conteste l'idée de l'existence d'un différend.

Cette objection, toutefois, est incompatible avec la jurisprudence existante, qu'il y a lieu d'examiner.

Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a indiqué, tout comme auparavant la Cour internationale de Justice, que :

Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts (...) et (...) [il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre¹.

D'autre part, dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime, la CIJ a affirmé que :

le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doi[t] pas nécessairement être énonc[é] *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie².

En outre, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a jugé que

l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation dans des circonstances où une telle réaction s'imposait³.

A la lumière de ces décisions, il ne peut faire aucun doute qu'un différend existe en

¹ Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 44.

² Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, par. 89.

³ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70, par. 30.

l'espèce.

1 2 3

4

5

6 7

8

9

10

Dans sa lettre des 3 et 6 août 2004⁴, le Panama a exposé de façon approfondie son interprétation du droit en affirmant que la saisie du navire constituait un acte illicite. Le Panama précisait que cette saisie illégale avait entraîné des dommages considérables qui s'aggravaient chaque jour. Le « Norstar » avait été endommagé du fait de sa longue immobilisation et ne pouvait plus être utilisé. Le Panama a donc demandé à l'Italie de lui faire savoir si elle entendait rembourser les dommages découlant de cette procédure illicite. A l'époque, le Panama a exprimé sa volonté de saisir le Tribunal au titre de l'article 287 de la Convention si un règlement ne pouvait être trouvé.

11 12 13

Dans ces circonstances, il aurait été raisonnable d'attendre une réponse de l'Italie. L'Italie n'en ayant toutefois pas fourni, sa position négative est ainsi apparue par inférence.

15 16 17

18 19

20

21

22 23

24

14

La lettre du 2 décembre 2000⁵ autorisant Monsieur Carreyó à agir au nom du Panama et du navire « Norstar » visait tous les actes relatifs à la saisie du navire, et en particulier la négociation de demandes de réparation. Dès lors, cette lettre ne saurait être interprétée comme ayant trait uniquement à la conduite d'une procédure de prompte mainlevée. En conséquence, il n'est pas justifié que l'Italie conteste le fait que la communication de 2004 de Monsieur Carrevó puisse être attribuée au Panama au motif que M. Carreyó n'était alors pas investi d'un mandat de représentation. Il s'agit manifestement d'une tentative illégitime d'expliquer la raison pour laquelle l'Italie n'avait jamais répondu aux lettres du Panama.

25 26 27

28

29

30 31

32

De ce fait, l'Italie ne peut à l'évidence valablement soutenir que Monsieur Carreyó n'était qu'un « avocat privé » utilisant son « papier à en-tête personnel ». En réalité, le Règlement du Tribunal n'interdit pas à une partie de se faire représenter par « un avocat privé ». L'en-tête utilisé par Monsieur Carreyó indiquait tout simplement qu'il était le correspondant. Monsieur Carreyó n'a agi ni en tant que fonctionnaire du Panama, ni en tant que membre de son corps diplomatique, mais simplement en tant que son représentant.

33 34 35

36

37

Il faut également souligner que pour qu'une correspondance soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle inclue un mandat donné par écrit. L'indication de la personne ou de l'Etat représenté suffit. En outre, l'autorisation voulue peut être accordée rétroactivement par l'Etat représenté.

38 39 40

41

42

En l'espèce, par sa note verbale 2227 du 31 août 2004⁶, le Panama a expressément confirmé à l'Italie que son Ministère des affaires étrangères avait certifié que l'avocat Nelson Carreyó avait été mandaté pour agir en tant que représentant de la République du Panama devant le Tribunal international du droit de la mer.

43 44 45

46

Par sa note verbale 97 du 7 janvier 2005⁷, le Panama a de nouveau confirmé le mandat de Monsieur Carreyó en le désignant sans restriction comme le

⁴ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

⁵ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe L.

⁶ *Ibid.*,annexe M.

⁷ *Ibid.*.annexe N.

représentant légal de la République du Panama et des intérêts des propriétaires du navire « Norstar ».

Cette note verbale ne contient aucune référence à une procédure de prompte mainlevée. Dès lors, il n'était pas possible d'interpréter à tort cette autorisation comme ne concernant qu'une procédure de prompte mainlevée.

Le Panama a donc notifié à plusieurs reprises à l'Italie que Monsieur Carreyó était habilité à représenter le Panama en l'instance et, notamment, à envoyer la lettre susmentionnée des 3 et 6 août 2004 ⁸, ainsi que d'autres communications relatives à cette affaire.

 Enfin, l'Italie n'a pas élevé d'objection contre cette prétendue absence de mandat avant sa réponse du 8 juillet 2016. Par ce comportement, l'Italie a violé le principe de bonne foi. Dès lors, l'argument de l'Italie selon lequel Monsieur Carreyó n'aurait pas apporté la preuve de l'existence de son mandat ne saurait emporter la conviction et il doit au contraire être rejeté.

L'Italie affirme également que Monsieur Carreyó agissait à titre privé, car ses lettres étaient certifiées comme prévu par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Selon l'Italie, une telle certification ou apostille ne peut porter sur le contenu du document ni fonder le pouvoir de représentation de Monsieur Carreyó. Or, ce raisonnement est erroné, car en vertu du Règlement du Tribunal, le fait de savoir si l'apostille répondait ou non aux conditions de la Convention de La Haye est dépourvu de pertinence. Qui plus est, étant donné que l'Italie n'a préalablement contesté ni la signature, ni le mandat de Monsieur Carreyó, l'apostille n'a également aucune pertinence. La certification fournie à l'Italie prouvait l'authenticité de la signature, et donc l'identité du correspondant. A ce propos, il y a lieu de relever qu'en engageant une procédure, le Panama ne se livrait pas à une action diplomatique et ne cherchait pas non plus à exercer sa protection diplomatique, mais demandait une décision judiciaire.

La contestation par l'Italie du mandat de l'agent du Panama enfreint elle aussi le principe de la bonne foi, car l'Italie a, dans sa note verbale 332 du 25 janvier 2005⁹, expressément accusé réception de la note verbale 97 du Panama en date du 7 janvier 2005¹⁰, dans laquelle Monsieur Carreyó était expressément nommé représentant de la République du Panama. Etant donné que cet accusé de réception réfute les arguments de l'Italie relatifs à l'absence de mandat de l'agent, il est facile de deviner pourquoi l'Italie a dissimulé cet élément de preuve.

En tout état de cause, l'existence d'un différend ne peut être niée, même si le mandat de Monsieur Carreyó était mis en question.

En conclusion, et malgré les dénégations de l'Italie, il est incontestable qu'un différend existe.

⁸ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

⁹ *Ibid.*. annexe 5.

¹⁰ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe N.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vais à présent aborder la question suivante relative à la compétence du Tribunal, qui concerne le point de savoir si l'obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 a été respectée.

Comme indiqué précédemment, le Panama a fait connaître sa position à plusieurs reprises et demandé à l'Italie d'engager des négociations, notamment en ce qui concerne des réparations. Dans sa lettre du 3 août 2004¹¹, le Panama a expressément mentionné l'article 283.

 Je tiens à souligner qu'il est frappant que l'Italie n'ait pas mentionné cette lettre. Pourquoi l'Italie a-t-elle dissimulé ce message important ? La réponse semble évidente, cette lettre contredisant manifestement la thèse de l'Italie selon laquelle le Panama n'aurait pas respecté les conditions de l'article 283.

C'était aussi une tentative de dissimulation du fait que l'Italie avait tout simplement refusé d'entrer en négociation avec le Panama. Compte tenu de ce refus, on peut considérer que les obligations de l'article 283 sont satisfaites. Dans le même ordre d'idées, le Panama renvoie à l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor¹². Dans cette affaire, le Tribunal a déclaré que :

l'obligation de procéder « promptement à un échange de vues » vaut également pour les deux parties au différend¹³

et que :

un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées¹⁴.

L'Italie prétend que les tentatives de dialogue du Panama n'ont été ni « appropriées », ni « véritables », ni « sérieuses ». Le fait que l'Italie refuse de préciser ces objections traduit pourtant sa propre confusion.

En outre, l'Italie a manqué à son obligation de procéder à un échange de vues et elle a ainsi empêché le Panama de s'acquitter de l'obligation correspondante qui était sienne de procéder de manière adéquate.

Au vu du refus de l'Italie, les possibilités de règlement doivent être considérées comme étant épuisées et, dès lors, les conditions de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention sont réunies.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je passe à présent au dernier aspect de la question de la compétence du Tribunal, la question de savoir si

¹¹ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

¹² Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10.

¹³ *Ibid.*, par. 38.

¹⁴ *Ibid.*, par. 47.

le Tribunal a compétence *ratione personae* ou, en d'autres termes, si l'Italie est le défendeur approprié en l'espèce.

L'Italie allègue que ce n'est pas elle, mais l'Espagne, qui a procédé à la saisie du navire, et que l'Italie n'est par conséquent pas le défendeur approprié en l'espèce.

Or, cet argument de l'Italie n'est manifestement pas convaincant. Après tout, l'Espagne n'avait elle-même aucun intérêt à saisir le navire. Sans l'ordonnance de l'Italie, l'Espagne n'aurait jamais procédé à la saisie. L'Italie s'est dès lors simplement servie de l'Espagne comme d'un organe d'exécution.

Comme le révèle le simple titre de l'annexe D¹⁵, « Commission rogatoire internationale adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles, 11 août 1998 », l'ordonnance de l'Italie constituait une demande d'entraide judiciaire internationale adressée par elle à l'Espagne. C'est donc l'Italie qui est responsable de l'envoi de la commission rogatoire, et c'est par conséquent elle qui est responsable de la commission du délit lui-même. L'Espagne, en tant qu'Etat requis dans le cadre de la demande d'entraide, n'était pas tenue de mener une enquête pour déterminer s'il existait un délit ou si la saisie était justifiée et elle n'était pas censée le faire. L'Espagne était tout simplement responsable des modalités de la saisie, c'est-à-dire notamment de la protection de l'intégrité du navire et de l'équipage lors de la saisie. Cette définition de la responsabilité mutuelle est inhérente au système de l'entraide judiciaire.

Cette distinction entre la responsabilité de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis dans le domaine de l'entraide judiciaire a également pour effet que si une accusation pénale n'est pas fondée, c'est l'Etat requérant qui est redevable d'une indemnisation et non l'Etat requis. Toute autre conclusion aurait pour conséquence que les Etats refuseraient de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

 L'argument de l'Italie selon lequel, d'après le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, l'Italie n'est pas responsable en l'espèce, ne tient pas. L'Italie prétend que lorsque l'article 6 a été rédigé, la Commission du droit international se référait à l'affaire *Xhavara*16, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé l'Italie responsable du naufrage d'un navire albanais survenu lors d'une enquête en mer menée par les autorités italiennes, alors même que cette enquête avait été demandée par l'Albanie au titre de la Convention conclue entre l'Italie et l'Albanie en 1997. Toutefois, cette affaire n'est pas comparable avec l'affaire actuelle. Dans l'affaire *Xhavara*, l'Italie n'a pas agi dans le contexte de l'entraide judiciaire, mais sur la base d'un accord bilatéral autorisant la marine italienne à perquisitionner les navires albanais. Dès lors, l'Italie a agi en exécution de sa propre décision et non simplement pour donner suite à une demande d'entraide judiciaire. L'affaire *Xhavara* diffère également de l'affaire actuelle en ce que, au cours de la saisie, plusieurs membres de l'équipage ont été tués.

¹⁵ Exceptions préliminaires. 10 mars 2016, annexe D.

¹⁶ Xhavara et consorts c. Italie et Albanie, requête n° 39473-98, C.E.D.H., décision du 11 janvier 2001.

Dans la présente espèce, ce n'est pas l'Espagne en tant que pays exécutant, mais l'Italie qui a ordonné la saisie du « Norstar ». L'Espagne s'est contentée de fournir une assistance judiciaire. Par conséquent, c'est l'Italie qui est responsable des conséquences de son ordonnance illicite.

Au cours du premier tour de la procédure orale, l'Italie a suggéré que l'Espagne avait dit clairement qu'elle n'accorderait son assistance que si l'infraction supposément commise par le navire constituait également une infraction à la législation espagnole.

Il est évident que cette suggestion décrédibilise l'Italie puisqu'il est évident que cela supposerait que l'Italie ait prétendu qu'il y avait violation de la législation espagnole. Il est cependant irréfutable qu'aucune violation de la législation, qu'elle soit italienne ou espagnole, n'a eu lieu. Il est donc d'autant plus impératif d'examiner la responsabilité et la culpabilité de l'Italie.

 De plus, l'Italie a fait remarquer, au cours du premier tour, que l'Espagne n'était pas obligée d'exécuter l'ordonnance de saisie. Or cet argument est dénué de pertinence en la présente espèce. L'Espagne a agi dans le cadre de l'entraide judiciaire. Pour ce faire, l'Espagne s'est raisonnablement fondée sur les informations transmises par l'Italie. L'Italie est donc pleinement responsable de son action.

La responsabilité de l'Italie est également avérée par la communication entre l'Italie et l'Espagne. Cette communication révèle non seulement que l'Italie assumait la pleine responsabilité de la saisie, mais aussi que les deux Etats, l'Italie et l'Espagne, avaient évalué la responsabilité de l'Italie en conséquence.

 En annexe à sa lettre du 18 mars 2003¹⁷, l'Italie a communiqué à l'Espagne le jugement du tribunal de Savone en lui demandant de mettre à exécution l'ordonnance de mainlevée. L'Italie elle-même a donc estimé qu'une demande de l'Italie était nécessaire pour lever l'immobilisation du navire.

Par courrier daté du 6 septembre 2006, l'Espagne a demandé à l'Italie d'autoriser la démolition du navire. Ceci démontre que l'Espagne estimait que le navire relevait toujours de la responsabilité de l'Italie.

Ainsi, on voit que les deux Etats estimaient que seule l'Italie était responsable de la décision de saisie du navire et qu'elle était aussi seule à pouvoir décider du sort futur réservé au navire.

L'Italie conteste que, le 31 octobre 2006, la Cour d'appel de Gênes, répondant à une requête de l'Espagne, se soit dite incompétente et ait rendu un « non-lieu à statuer ». Toutefois, la motivation de cette décision est la suivante :

Étant d'avis que cette Cour a confirmé entièrement le jugement en première instance ordonnant la mainlevée de la saisie et la restitution du navire « Norstar » à la société INTERMARINE A.S.;

Ayant noté que ce jugement doit manifestement être exécuté et qu'aucune décision ne doit être prise, vu que le sort du navire, une fois ce dernier restitué

-

¹⁷ Observations et conclusions de l'Italie, 8 juillet 2016, annexe J.

à son ayant droit, ne relève pas de la compétence de la Cour (et qu'en tout état de cause, attendu que le jugement rendu en première instance a été confirmé, toute question relative à l'exécution dudit jugement relèverait de la compétence du tribunal de Savone, en vertu de l'article 665 du Code de procédure pénale)¹⁸.

 La Cour d'appel de Gênes n'a donc pas nié la nécessité d'une décision du fait de la prétendue compétence de l'Espagne. Au contraire, la décision de la Cour était fondée sur une décision antérieure de la Cour, ce qui revient à affirmer implicitement la compétence de la juridiction italienne. Ainsi, la Cour d'appel de Gênes a confirmé que l'Italie avait compétence et était tenue de statuer sur le sort du navire jusqu'à sa restitution à son propriétaire.

 Si le Tribunal devait ne pas faire droit à nos arguments, il convient de voir, à titre subsidiaire, que même si l'Espagne avait elle-même commis un acte illicite, cela n'aurait en rien affecté la responsabilité de l'Italie pour ses actions. En pareil cas, l'Italie et l'Espagne seraient indépendamment responsables à l'égard du Panama pour le préjudice causé, et le Panama serait en droit de poursuivre l'Espagne tout autant que l'Italie. L'Italie resterait donc le défendeur approprié, même en cas d'acte illicite de l'Espagne. La question de savoir si l'Espagne a commis un acte illicite n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Tout ceci infirme également le fondement de l'autre argument avancé par l'Italie, à savoir que la requête du Panama impliquerait la détermination des droits et obligations d'un Etat tiers, sans qu'il soit partie à la présente procédure et sans son consentement. Comme indiqué précédemment, l'Italie assume la responsabilité de ses actions étant donné que l'Italie a fondé sa demande d'entraide judiciaire sur une infraction alléguée qui n'a jamais été réellement commise. La requête ne porte, dès lors, pas sur les droits et obligations de l'Espagne, mais seulement sur les obligations de l'Italie. Ceci vaut également dans l'hypothèse où l'Espagne et l'Italie seraient conjointement et solidairement responsables des dommages causés. En pareil cas, la présente instance n'affecterait pas non plus les intérêts de l'Espagne. Dans l'hypothèse où le Panama poursuivrait l'Espagne, la présente espèce n'affecterait en rien la situation de l'Espagne dans cette affaire.

En conclusion, l'Italie est bien le défendeur approprié. Le fait que la saisie ait été réalisée par l'Espagne n'empêche pas le Tribunal d'avoir compétence en la présente espèce.

Monsieur le Président, membres du Tribunal, je vais à présent passer à la question de la recevabilité de la requête.

L'Italie soutient que la requête a un caractère de protection diplomatique et que le Panama n'aurait pas épuisé les recours internes. Ce raisonnement n'est pas acceptable. Dans l'*Affaire du « Virginia G »*, le Tribunal a déclaré que l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas lorsque l'Etat défendeur était directement lésé par l'acte illicite d'un pays.

¹⁸ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe O.

Dans cette affaire, le demandeur avait fait valoir la violation de sa liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier, et le fait que l'Etat côtier avait appliqué ses lois dans le respect de l'article 73 de la Convention. Dans sa réponse, le Tribunal a rappelé les droits de l'Etat demandeur qui découlaient de la Convention et déclaré que leur violation correspondait donc à un préjudice direct causé à l'Etat demandeur. Etant donné la nature des droits qui auraient été violés, le Tribunal a déclaré que la requête, dans son ensemble, avait été introduite par le demandeur au motif d'un préjudice qu'il avait subi lui-même. Le Tribunal a rejeté la requête du demandeur en réparation du préjudice subi par le propriétaire et l'équipage, aucun des deux n'étant de la nationalité du demandeur.

La décision rendue en l'*Affaire du navire « Virginia G »*¹⁹ s'applique à la présente affaire. Le Panama dénonce, entre autres, la violation de sa liberté de navigation. L'ensemble de la requête porte donc sur un préjudice causé au Panama lui-même. Cela se déduit également du fait que le préjudice subi par le Panama faisait l'objet de sa première demande, qui précédait la demande en réparation. Je cite la requête :

En conséquence, le demandeur demande au Tribunal de dire et juger que :

- 1. Le défendeur a enfreint les articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300 de la Convention ;
- 2. Le demandeur a droit aux dommages et intérêts qui seront déterminés lors de la procédure au fond $(...)^{20}$.

Le fait que le Panama demande également indemnisation pour le préjudice subi par le propriétaire du navire ne devrait donc pas influencer la décision du Tribunal.

En conclusion, il ne s'agit pas ici d'une affaire de protection diplomatique et, par conséquent, la règle de l'épuisement des recours ne s'applique pas.

 Dans ce contexte, l'exception de l'Italie à l'argument du Panama relatif à la violation de son droit de libre navigation et d'autres droits n'est pas convaincante. L'Italie soutient que le Panama n'a pas établi, tout au moins *prima facie*, un lien adéquat entre les faits de la présente espèce et les dispositions de la Convention sur le droit de la mer auxquelles il est fait référence en ce qui concerne la saisie du « Norstar » en baie de Palma de Majorque, c'est-à-dire dans les eaux intérieures espagnoles. Cependant, le lieu de la saisie importe peu dans la mesure où l'Italie a accusé le Panama d'avoir enfreint la législation fiscale en avitaillant des méga-yachts en haute mer. L'Italie comptait restreindre la liberté de navigation du Panama et a donc fait procéder à la saisie pour sanctionner cette violation. Le Panama a démontré que l'Italie avait violé ses droits, en particulier celui de la liberté de navigation, en appliquant sa législation douanière en haute mer.

Même à supposer qu'une telle violation n'était pas principalement dirigée contre les droits du Panama, mais contre les droits d'un individu, à savoir le propriétaire du navire, ceci n'affecterait pas l'applicabilité de la règle des recours internes. Dans

¹⁹ Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 4.

²⁰ Requête du Panama, 16 novembre 2015, p. 4.

l'Affaire du navire « SAIGA »²¹, le Tribunal a expliqué que, même si certaines demandes visant des personnes physiques ou morales ne découlaient pas de violations directes des droits de l'Etat requérant, la question demeurait de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes continuait de s'appliquer.

Une condition préalable à l'application de cette règle est qu'il faut établir un lien juridictionnel entre la personne qui a subi le dommage et l'Etat responsable de l'acte illicite qui l'a causé²². Ici, le Tribunal a expliqué que :

 De l'avis du Tribunal, le point de savoir si le lien juridictionnel nécessaire existait entre la Guinée et les personnes physiques ou morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté des demandes doit être déterminé (...) sur la question de savoir si la Guinée était en droit, aux termes de la Convention, d'appliquer sa législation douanière dans son rayon des douanes. Si le Tribunal devait décider que la Guinée était en droit d'appliquer sa législation douanière dans son rayon des douanes, alors les activités que menait le Saiga pourraient être considérées comme relevant de la juridiction de la Guinée. Si, par contre, l'application par la Guinée de sa législation douanière dans son rayon des douanes devait s'avérer contraire à la Convention, il s'ensuivrait qu'aucun lien juridictionnel n'a existé²³.

Et le Tribunal de conclure :

en appliquant sa législation douanière à un rayon des douanes qui inclut des parties de la zone économique exclusive, la Guinée a agi d'une manière contraire à la Convention²⁴

et que :

il n'existait pas de lien juridictionnel entre la Guinée et les personnes physiques et morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté des demandes. De ce fait, pour ce motif également, la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce²⁵.

Dans cette affaire, comme la Cour d'appel de Gênes l'a dit, l'Italie n'a pas appliqué sa législation douanière ou son droit pénal dans ses eaux intérieures, mais en haute mer. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, [le Tribunal] a déclaré que ceci ne constituait pas un lien juridictionnel et que la règle des recours internes ne s'appliquait pas.

Dans sa déclaration de ce matin, le professeur Tanzi a mis en avant que la référence à l'*Affaire du navire « SAIGA »* n'était pas recevable étant donné qu'il s'agissait d'une affaire de prompte mainlevée. Cet argument doit néanmoins être rejeté étant donné que le Tribunal était saisi de deux affaires concernant le « Saiga ». La procédure de prompte mainlevée était l'affaire n° 1. Le Panama se

²¹ Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10.

²² *Ibid.*, par. 99.

²³ *Ibid.*, par. 100.

²⁴ *Ibid.*, par. 136.

²⁵ *Ibid.*, par. 100.

réfère quant à lui à l'affaire n° 2, qui ne portait pas sur la procédure de prompte mainlevée.

Le professeur Tanzi a également mis en avant ce matin que la requête du Panama concernait essentiellement des questions de droit privé, questions qui ont été traitées par les juridictions italiennes. L'Italie soutient, par conséquent, que la requête du Panama n'est pas justiciable au regard du droit international public. Le Panama ne nie pas que le « Norstar » ait fait l'objet d'affaires devant des tribunaux nationaux. Cependant, le Panama soutient que même si des questions de droit privé ont pu être tranchées antérieurement à la présente cause, la tâche du Tribunal est d'identifier les questions de droit public international et de se prononcer à leur sujet.

Qu'il y ait eu d'autres questions concernant le « Norstar » n'empêche pas le Tribunal d'avoir compétence en la présente espèce. L'approche suggérée par l'Italie limiterait radicalement la compétence du Tribunal car cela exclurait toutes les affaires qui comportent également des éléments de droit privé. Il existe une jurisprudence considérable pour corroborer la position du Panama à cet égard.

Un avis consultatif très important concernant les *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* expose la question encore plus clairement. La CIJ a dit :

La Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande (...) La Cour a le devoir de n'envisager la question qui lui est présentée que sous l'aspect abstrait qui lui a été donné²⁶.

Ainsi, même si d'autres motifs sous-tendaient la requête, le Panama a invité le Tribunal à ne statuer que sur les aspects concernant la Convention.

Dans l'affaire des otages de Téhéran, la CIJ a soutenu que rejeter une affaire du fait que l'aspect juridique ne constitue qu'un élément d'un différend politique résulterait en :

une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux²⁷.

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, les Etats-Unis d'Amérique ont soutenu que les allégations du Nicaragua ne visaient :

qu'un seul aspect de tout un ensemble interdépendant de questions politiques, sociales, économiques et de sécurité qui se posent dans la région de l'Amérique centrale²⁸.

²⁶ Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61.

²⁷ Rebecca Wallace and Olga Martin-Ortega, *International Law* (6th edn, Sweet and Maxwell 2009), p.355.

²⁸ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.

La Cour a rejeté l'argument au motif qu'elle ne devrait pas refuser de connaître des aspects juridiques d'un différend pour la seule raison que ce différend en comporte d'autres²⁹. Dans le même sens, la Cour devrait également déclarer qu'elle a compétence en mettant l'accent sur les questions de droit international public, malgré les autres aspects de droit privé qui ont précédé la présente espèce.

malgré les autres aspects de droit privé qui ont précédé la présente espèce.

Monsieur le Président, membres du Tribunal, comme dernier point concernant la recevabilité de la demande, je voudrais aborder les arguments de l'Italie concernant l'acquiescement, la prescription extinctive et l'estoppel.

Avant de ce faire, je voudrais bien insister sur le fait que le Panama est d'avis que l'examen de ce principe est une question qui ne relève que du fond. Donc le fait que nous examinions ces exceptions ne doit pas être considéré comme préjugeant de la question de savoir si ces principes ont trait à la recevabilité ou au fond.

Ce qui suit s'applique à ces trois principes : contrairement au droit interne, le droit international n'impose pas de délai pour introduire un recours. Le temps qui doit s'écouler pour que l'acquiescement, la prescription extinctive ou l'estoppel s'appliquent n'est donc pas fixé mais doit être déterminé par les tribunaux au regard des circonstances propres à l'espèce.

L'avis de l'Italie selon lequel les délais de prescription prévus par sa législation nationale devraient servir de ligne directrice est par conséquent inexact. Il ne s'agit pas d'une affaire nationale, mais d'un différend international entre Etats.

De plus, les jurisprudences du Tribunal et de la Cour internationale de Justice ne corroborent pas l'idée qui voudrait que les délais de prescription en droit interne sont applicables ou devraient servir de ligne directrice à une décision internationale. Au contraire, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*³⁰, la Cour internationale de Justice a considéré le recours recevable alors que presque vingt années s'étaient écoulées avant qu'il eût été introduit et malgré le fait que les Parties n'avaient pas communiqué pendant pratiquement neuf ans.

Je vais maintenant aborder le principe de l'acquiescement.

 L'acquiescement implique que le demandeur n'ait pas fait valoir ses revendications alors que les circonstances lui auraient dicté d'agir. Cela comprend les circonstances dans lesquelles l'Etat défendeur pouvait légitimement s'attendre à ce que le recours ne soit plus introduit.

Savoir si cette exigence a été satisfaite en l'espèce doit être établie par le Tribunal à partir des circonstances propres à l'espèce.

Nous considérons que les points suivants devraient être pris en considération : 1) le

_

²⁹ Eduardo Valencia-Ospina, "The Role of the International Court of Justice in the Pact of Bogotá", in C.A. Armas Barea et al (ed), *Liber Amicorum 'In Memoriam' of Judge José María Ruda* (Kluwer Law International 2000), p. 327.

³⁰ Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

Panama a adressé à l'Italie de nombreuses lettres pour signaler l'existence d'un fait illicite. Le Panama a également précisé dans ses communications qu'il avait souffert des dommages substantiels et que l'Italie était obligée de payer des réparations. Le Panama a, en outre, annoncé qu'un recours serait introduit devant le Tribunal si les Parties étaient incapables d'aboutir à un règlement. Après que le tribunal de Savone eut ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire, le Panama a déclaré, dans sa lettre du 3 août 200431, que l'Italie était obligée de payer des dommages et intérêts et qu'en l'absence d'accord il engagerait une procédure devant le Tribunal. Dans sa lettre du 17 avril 2010³², le Panama encore déclaré que si l'Italie n'était pas disposée à payer des dommages et intérêts, le Panama introduirait un recours devant le Tribunal. 2) Durant toute cette période, l'Italie n'a pas rendu le navire à son propriétaire malgré la décision du tribunal de Savone et malgré la décision définitive de la Cour de Gênes enjoignant à l'Italie de lever l'immobilisation du navire. L'Italie savait donc que l'affaire n'était pas encore terminée.

 Dans sa note verbale n° 332 du 25 janvier 2005³³, l'Italie a indiqué avoir reçu la note verbale du Panama n° 97, en date du 7 janvier 2005³⁴, disant que l'Ambassade italienne ferait suivre la réponse au Ministère des affaires étrangères du Panama dès qu'elle l'aurait reçue du Ministère des affaires étrangères italien. Cette réponse n'est toutefois jamais arrivée.

Après avoir saisi le navire le 11 août 1998 et après que la demande de mainlevée formée par le propriétaire eut été rejetée par les autorités italiennes en janvier 1999, ce n'est qu'en octobre 2005 que les tribunaux italiens ont abandonné toutes les poursuites.

Pour résumer, ces circonstances montrent : 1) que le Panama a annoncé à plusieurs reprises et avec insistance que si l'Italie ne réparait pas les dommages, le Panama introduirait un recours devant le Tribunal ; 2) que l'Italie savait que l'affaire n'était nullement close ; 3) que l'Italie a retardé le règlement du différend, soit en ne répondant pas, soit en promettant une réponse qui n'est jamais venue ; 4) les tribunaux italiens ont mis sept ans, à compter de la date de la saisie du navire en 1998, pour mettre un terme à l'affaire.

 Etant donné qu'il était donc évident, aux yeux de l'Italie, que le Panama n'abandonnerait pas sa demande de dédommagement mais qu'il était prêt à se porter devant le Tribunal, il est trompeur de dire que l'action intentée en 2015 était inattendue, surtout que c'est l'Italie elle-même qui a différé le règlement du différend en ne répondant pas à la lettre du Panama tout en promettant une réponse qui n'est jamais venue.

A partir de tous ces éléments, nous pouvons dire qu'en la présente espèce les conditions de l'acquiescement ne sont pas remplies.

J'aborde maintenant le principe de la prescription extinctive. Là encore, il n'y a pas de délai spécifique dans lequel une demande doive être présentée. Le délai doit être

.

³¹ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

³² Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe P.

³³ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 5.

³⁴ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe N.

déterminé par les circonstances de l'espèce.

A ce stade, je renvoie à mes remarques précédentes car elles s'appliquent également au principe de l'acquiescement.

 L'Italie a affirmé qu'une demande pouvait être forclose lorsque son introduction tardive créeait un préjudice injuste au défendeur. D'après les calculs du Panama, les dommages subis en conséquence du comportement prétendument légal de l'Italie n'ont fait qu'augmenter sous l'effet du temps écoulé. Si le Panama avait pu introduire sa demande dans les temps, le préjudice causé à l'Italie aurait été considérablement moindre.

Mais l'Italie est responsable de l'aggravation des dommages au fil du temps.

Le Panama à maintes fois signalé à l'Italie que les dommages s'aggravaient. Je me réfère à ce propos aux lettres des 15 août 2001³⁵, 3 août 2004³⁶ et 17 avril 2010³⁷, dans lesquelles le Panama a notamment indiqué que les dommages, d'après une estimation approximative, s'élevaient à au moins six millions dollars et augmentaient quotidiennement à cause de l'inactivité du navire et de sa détérioration progressive.

- L'Italie est consciente du fait que les dommages n'ont cessé de s'aggraver.
- Toutefois, puisque l'Italie a préféré ne pas répondre aux demandes de réparation du Panama, elle ne peut plus prétendre qu'elle souffre désormais d'un dommage

24 injuste.

Pour ce qui est du principe de la prescription extinctive, au vu des circonstances de l'espèce, la demande n'est pas irrecevable pour ces motifs.

Enfin, j'en viens à mon dernier point, le principe de l'estoppel.

Au niveau international, l'estoppel implique la réunion de trois éléments. En premier lieu, la déclaration donnant lieu à l'estoppel doit être claire et sans ambiguïté. En deuxième lieu, cette déclaration doit être volontaire, inconditionnelle et autorisée. Enfin, une partie doit s'être fiée de bonne foi à la déclaration de l'autre, que ce à son détriment propre ou à l'avantage de la partie à l'origine de la déclaration.

Dans la présente espèce, aucune de ces conditions n'est réunie.

En premier lieu, le Panama n'a fait aucune déclaration d'après laquelle il ne chercherait pas à obtenir réparation des dommages auprès de l'Italie. Au contraire, le Panama a systématiquement déclaré qu'il demanderait réparation auprès du Tribunal si l'Italie n'acceptait pas de payer les dommages.

En deuxième lieu, l'Italie n'a jamais expliqué pourquoi elle pensait que le Panama n'allait pas chercher à obtenir réparation pour les dommages.

47 En troisième lieu, l'Italie n'a pas démontré qu'elle avait modifié sa position à son

³⁵ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe F.

³⁶ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

³⁷ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe P.

détriment ou à l'avantage du Panama du fait de s'être fiée à la déclaration.

En outre, les notes verbales du Panama des 31 août 2004³⁸ et 7 janvier 2005³⁹ ne peuvent, comme le prétend l'Italie, être interprétées comme une déclaration explicite que le Panama introduirait une procédure de prompte mainlevée mais sans demander réparation. Comme je l'ai déjà indiqué, le Panama a non seulement écrit les deux notes verbales auxquelles l'Italie se réfère, mais il a aussi clairement précisé, dans ses lettres des 3 août 2004⁴⁰ et 17 avril 2010⁴¹, qu'à moins que l'Italie n'accèpte de réparer les dommages une action serait intentée devant le Tribunal.

S'il on prend en compte la totalité de la correspondance du Panama à l'Italie, il est clair que le Panama n'a aucunement donné l'impression qu'il renoncerait à obtenir réparation pour les dommages ou à entamer une procédure devant le Tribunal concernant cette question.

Il s'ensuit que les conditions du principe de l'estoppel ne sont pas réunies.

Ceci m'amène à la fin de mes observations et à la conclusion que toutes les exceptions de l'Italie sont dénuées de fondement, que le Tribunal a compétence en la matière et que la demande est recevable.

Monsieur le Président, membres du Tribunal, je vous remercie de votre attention.

Je souhaiterais maintenant vous demander d'accorder la parole à Monsieur Hartmut von Brevern.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur von der Wense. Je donne la parole à Monsieur von Brevern.

M. VON BREVERN (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur tout particulier pour moi que de plaider devant ce Tribunal une nouvelle fois, 19 ans après avoir eu la possibilité de participer à la première affaire, l'Affaire du navire « SAIGA ». Vous et moi en gardons de bons souvenirs et nous sommes fiers que cette affaire soit citée dans de nombreux ouvrages. Je dois également remercier le Panama de me permettre de participer à sa représentation.

Dans ma présentation, je vais aborder la question de savoir si, de quelque manière que ce soit, le Panama est forclos à avoir sa demande au fond examinée. Cette question a déjà été évoquée par les deux Parties eu égard aux principes de l'acquiescement, de la prescription extinctive et de l'estoppel, comme nous venons de le voir.

Toutefois, je voudrais à présent préciser brièvement, car après ces trois dernières journées il est bon que les interventions soient brèves, certains aspects de l'application de ces principes en l'espèce.

_

³⁸ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe M.

³⁹ Observations et conclusions du Panama, 5 mai 2016, annexe 3.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Exceptions préliminaires de l'Italie, 10 mars 2016, annexe P.

2 L'Italie soutient que du fait de l'écoulement de 18 ans depuis la saisie du navire 3 « Norstar » et de l'attitude contradictoire du Panama durant toute cette période, sa 4 demande est forclose et le Panama est empêché de porter cette affaire devant le Tribunal international du droit de la mer. Selon l'Italie, les principes de 5 6 l'acquiescement, de la prescription extinctive et de l'estoppel s'appliquent, rendant la 7 demande du Panama irrecevable.

8 9

Toutefois, l'Italie ne peut étayer son fondement juridique et montrer que les conditions préalables nécessaires sont réunies en l'espèce. Au lieu de cela, l'Italie décrit ces principes de manière abstraite, tout simplement comme représentant le but fondamental qui est celui de

12 13 14

10

11

garantir la certitude des droit et la prévisibilité de leur exercice.

15 16

17

18

19

20

21

Même si l'application des principes ci-dessus, en droit international, pourrait être acceptée d'une manière générale, ce qui toutefois n'est pas le cas – il suffit de mentionner la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard – il est important de souligner que, puisqu'il n'y a pas de règles fixes fondées sur les conditions préalables, les critères avancés par l'Italie, pour ce qui est de garantir la certitude des droits et la prévisibilité de leur exercice n'ont aucune pertinence en eux-mêmes.

22 23 24

25

26 27 De plus, contrairement à la tentative faite par l'Italie, il n'est pas légitime de tirer des conclusions de la législation nationale. Selon McGibbon, le développement de l'estoppel, passé d'un concept en droit interne à un concept en droit international, a tellement étendu ce principe que l'analogie avec l'estoppel en droit interne est trompeuse¹.

28 29 30

31

Il n'y a pas de prescription procédurale de l'action en droit international. Une demande ne peut être frappée d'estoppel ou forclose après l'écoulement d'un certain temps, par exemple 20 ou 30 ans.

32 33 34

35

36 37 En fait, il est nécessaire également d'établir le comportement des deux parties et l'effet de l'expiration du délai allégué sur la partie qui invoque les principes susmentionnés. Selon Wagner², cela peut être décrit également comme étant la bonne foi à la base de l'estoppel ou, comme l'a souligné McGibbon concernant l'estoppel,

38 39 40

41

l'accent qui est mis sur le fait d'insister sur la bonne foi et un comportement équitable accompagné d'une prise de conscience active des dangers de l'adoption d'attitudes incohérentes à des moments donnés3.

42 43 44

45

46

Le recours aux dispositions relatives à la prescription extinctive et aux dispositions connexes devrait viser un résultat juste et équitable. Pour y parvenir, il convient d'examiner le comportement des parties pour savoir pourquoi et comment le

¹ MacGibbon, "Estoppel in International Law", 7 INT'L AND COMp. L.Q. (1958), p. 477.

² Wagner, "Jurisdiction by Estoppel in the International Court of Justice", California Law Review, vol. 74 (1986), p. 1778.

³ MacGibbon, "Estoppel in International Law", 7 INT'L AND COMp. L.Q. (1958), p. 487.

différend en l'espèce est apparu.

En conséquence, il est inacceptable que l'Italie se borne à invoquer le temps écoulé pour soutenir que, du fait que 18 ans se sont écoulés entre la saisie du « Norstar » et la constitution de l'instance, la forclusion, l'acquiescement et l'estoppel s'appliquent automatiquement. Cette approche ne tient pas compte du fait que l'application de ces principes dépend des circonstances particulières de l'espèce. Je le répète : « des circonstances particulières de l'espèce ». C'est là la clef pour statuer sur l'affaire.

Pour comprendre les circonstances de l'affaire, il est nécessaire d'évaluer le déroulement dans le temps et le comportement des parties.

Je vais donc passer en revue le comportement et les actions des parties depuis la saisie du navire, en commençant par le Panama.

La saisie du navire est intervenue en 1998.

La décision du tribunal de Savone déclarant cette saisie illégale est intervenue en 2003.

La cour d'appel de Gênes n'a confirmé le jugement du tribunal de Savone qu'en 2005.

Cependant, la Cour d'appel de Gênes n'a pas pu motiver son arrêt dans les délais : l'exposé des motifs n'a été rédigé et transmis au Panama que des années plus tard, en 2009. Imaginez donc ... Le verdict est tombé en 2005 et l'exposé des motifs, en 2009!

Un autre élément qui a pris beaucoup de temps au Panama a été la question de savoir quelle juridiction devait être saisie, à savoir les tribunaux italiens ou le Tribunal international du droit de la mer. Il fallait pour prendre cette décision, évaluer les conséquences économiques de la saisie illégale, savoir quelle instance saisir en Italie, organiser de nombreuses réunions entre le Gouvernement panaméen, le Tribunal et les différentes parties concernées, et le Panama devait ratifier la compétence du Tribunal.

 Il en va de même pour les efforts consentis pour obtenir une nouvelle procuration pour Monsieur Carreyó, qui ont pris beaucoup de temps. La décision de ne pas saisir les juridictions italiennes de la demande est intervenue une fois reçu l'exposé des motifs du verdict de la Cour d'appel de Gênes. Cette décision a suivi des recommandations d'experts en droit et en procédures judiciaires italiens. En outre, la décision a été prise à la lumière de l'expérience du Panama avec la cour d'appel de Gênes qui n'avait pas été en mesure de motiver son arrêt dans des délais raisonnables et de la connaissance de nombreuses affaires engagées au titre de la Convention européenne des droits de l'homme dont les procédures en Italie avaient été d'une durée excessive. Vu ces circonstances, la décision de ne pas saisir les tribunaux italiens doit être considérée comme raisonnable.

50 Ensuite, le Panama a dû régler la question découlant du fait que, lorsqu'il avait ratifié

la Convention, il n'avait pas choisi le Tribunal comme moyen pour le règlement de ses différends. De ce fait, il a été nécessaire de créer et de mettre en place les procédures nécessaires pour permettre de saisir le Tribunal.

Obtenir l'accord des parties et institutions concernées, dont le Tribunal, a pris du temps. Ces efforts ont commencé en 2010. A la suite de cet accord, une déclaration du gouvernement panaméen a été déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies en 2015, par laquelle le Panama a choisi le Tribunal pour connaître de l'*Affaire du navire « Norstar »*.

Enfin, il faut souligner que la formation d'une action par un Etat contre un autre Etat n'est pas quelque chose que l'on prend à la légère. Les gouvernements consacrent beaucoup de temps et des ressources humaines et matérielles considérables pour préparer une affaire aussi importante que celle-ci. En outre, il faut garder à l'esprit que, dans le cadre de la procédure, il a fallu traiter de nombreux documents qui ont dû être copiés et traduits en vue d'être analysés par le Gouvernement panaméen.

Compte tenu de toutes ces activités, il est possible de conclure que, contrairement à ce qu'allègue l'Italie, le comportement et les activités du Panama ne peuvent être considérés comme valant renonciation à ses droits. Qui plus est, l'Italie ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur ce comportement pour conclure que le Panama ne chercherait plus à faire valoir ses droits. Comme cela a été démontré, l'affirmation de l'Italie selon laquelle le Panama a fait preuve d'une attitude contradictoire pendant tout ce temps-là doit être rejetée.

Les exceptions de l'Italie en ce qui concerne les principes mentionnés plus tôt doivent être également rejetées à la lumière de son propre comportement contradictoire. Mes confrères ont déjà parlé du comportement de l'Italie à l'égard de la série de lettres que le Panama lui a adressées dans le cadre de cette affaire. Comme cela a déjà été dit, ce n'est qu'en 2009 que le Panama a reçu l'exposé des motifs du verdict de la Cour d'appel de Gênes.

La comparaison du comportement de chacune des deux Parties peut être résumée comme suit : les actions du Panama étaient exclusivement consacrées à la défense de ses droits. Il n'y a pas une seule action du Panama qui puisse être interprétée différemment. En revanche, le comportement de l'Italie peut être caractérisé comme allant à l'encontre de toutes les règles diplomatiques et tous les principes de droit vu le refus de toute action raisonnable ou de toute réponse.

Dès lors, il peut être conclu que l'Italie ne mérite pas la protection du principe d'attentes légitimes qui se trouve au cœur de la prescription extinctive, de l'acquiescement et de l'estoppel.

Dans le cas où les exceptions ne seraient pas rejetées, le Panama conteste que les exceptions de l'Italie fondées sur la prescription extinctive, l'acquiescement et l'estoppel ne constituent pas des moyens de défense pouvant être traités au stade préliminaire. Dans les circonstances de l'espèce, les observations et conclusions écrites de l'Italie en date du 10 mars 2016 et du 8 juillet 2016 ne répondent pas aux conditions nécessaires, telles qu'énoncées à l'article 294 de la Convention, pour être

de nature préliminaire, parce que pour les examiner le Tribunal devrait procéder à 2 l'examen du fond de l'affaire.

3 4

5

1

Merci, Monsieur le Président. J'en conclus que les exceptions soulevées par l'Italie sur la base de la prescription extinctive, de l'acquiescement et de l'estoppel doivent être rejetées.

6 7 8

Je vais à présent vous inviter, Monsieur le Président, à donner la parole à mon confrère M. Nelson Carreyó.

9 10 11

12

13 14

15

16 17

18

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Merci, Monsieur von Brevern, pour votre intervention. Je crois comprendre qu'il s'agit de la dernière déclaration du Panama lors de la présente audience. L'article 75, deuxième paragraphe, du Règlement prévoit qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette Partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit, signée par l'agent, est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse. J'invite maintenant l'agent du Panama, Monsieur Carreyó, à présenter les conclusions finales du Panama.

19 20 21

M. CARREYÓ (interprétation de l'anglais) : Bonjour. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les représentants de la délégation italienne, je vais donner lecture des conclusions finales du Panama.

23 24 25

22

- Le 22 septembre 2016
- Conclusions finales du Panama concernant la compétence et la recevabilité.

26 27 28

29

Pour les motifs exposés dans sa requête et ses observations ainsi qu'aux audiences, la République du Panama prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger:

30 31 32

1) Que le Tribunal est compétent en l'espèce et que la demande du Panama est recevable:

33 34 35

2) En conséquence des déclarations qui précèdent, que les exceptions préliminaires écrites soulevées par l'Italie au titre de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention sont rejetées.

37 38

36

39 Nelson Carreyó, agent 40 Dr Olrik von der Wense, conseil

41 42

43 44

45

46 47

- Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je souhaiterais à présent saisir cette occasion pour remercier Dieu de m'avoir permis de plaider devant votre illustre Tribunal; pour vous remercier vous, Monsieur le Président, de m'avoir autorisé à y représenter la République du Panama afin d'y défendre ses droits, et aussi d'avoir conduit ces audiences de manière ordonnée ; et, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je souhaite remercier Madame et Messieurs les juges pour leur présence et l'attention soutenue qu'ils ont prêtée aux plaidoiries des Parties durant ces trois journées. Je souhaite également vous remercier, Madame Palmieri, et, par
- 49
- 50 votre intermédiaire, remercier aussi tous les membres de la délégation de la

République italienne. Je remercie le Greffier, M. Gautier, et les membres du personnel pour tout le soutien logistique nécessaire qu'ils nous ont apporté, et je remercie notamment les interprètes pour leur patience et leur bienveillance lorsque je parlais trop vite.

Monsieur le Président, c'est sur ces remarques que je termine la présentation des conclusions finales de la République du Panama.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Merci, Monsieur Carreyó. Cela nous amène à la fin de l'audience sur les exceptions préliminaire soulevées par l'Italie dans l'Affaire du navire « Norstar ». Au nom du Tribunal, je saisis cette occasion pour exprimer toute notre appréciation pour la grande qualité des plaidoiries prononcées par les représentants de l'Italie et du Panama. Je voudrais également en profiter pour remercier à la fois l'agent de l'Italie et l'agent du Panama pour l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve. Le Greffier va maintenant aborder certaines questions concernant la documentation.

LE GREFFIER (interprétation de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur le Président. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les Parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu des plaidoiries ou déclarations qui ont été prononcées en leur nom, mais sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections ne concernent que la langue officielle employée par la Partie concernée durant les audiences et ne portent que sur la version vérifiée respective de chaque compte rendu établie dans la langue officielle employée par la partie en question. Les corrections devraient être présentées au Greffe dès que possible, et au plus tard le lundi 26 septembre 2016 à 16 heures, heure de Hambourg. Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Greffier. Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer. Il est provisoirement prévu de donner lecture au début du mois de novembre 2016 de l'arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie en l'espèce. Les agents des Parties seront informés suffisamment à l'avance de la date exacte.

Conformément à la pratique habituelle, je prie les agents de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal pour lui fournir toute autre assistance ou information dont il pourrait avoir besoin lors de ses délibérations avant le prononcé de l'arrêt.

(L'audience est levée à 16 heures 10)